



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM,JPB/PR

P.V. ENEJ 35
P.V. FAIN 19

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

et

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2016

Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet du rapport "Equité entre les enfants" de l'UNICEF (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 avril 2016)
2. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION
 - 6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant
 1. le Code du travail ;
 2. le Code de la sécurité sociale ;
 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ;
 4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert remplaçant M. Laurent Zeimet, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Marco Schank remplaçant Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Fränk Arndt remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Gilles Baum, M. Georges Engel remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Marco Schank remplaçant Mme Martine Hansen, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Janizzi, M. Manuel Achten, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Myriam Schanck, Président du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales, Mme Isabelle Heuertz, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Max Hahn, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. Echange de vues au sujet du rapport "Equité entre les enfants" de l'UNICEF (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 avril 2016)

Ce sont les plus vulnérables. Les enfants les plus démunis, loin d'être aidés ou protégés, voient leur situation se dégrader. Conditions de vie, santé, éducation, bien-être... les 10 % des enfants les plus pauvres sont de plus en plus laissés pour compte dans les pays riches, selon l'Unicef, le Fonds des Nations unies pour l'enfance. A de rares exceptions près, les progrès en vue de réduire les inégalités entre les enfants sont faibles, relève l'organisation internationale.

Tel est le constat établi par le Bilan Innocenti 13 (13^e édition depuis une première sortie en 2000), un rapport rendu public, jeudi 14 avril 2016, établi par le centre de recherche de l'organisation des Nations unies, situé à Florence (Italie), qui présente une vue d'ensemble des inégalités de bien-être entre les enfants de 41 pays de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

C'est M. Claude Janizzi, conseiller de direction première classe et chef de service du Service des droits de l'enfant au ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui se charge de la présentation du **rapport « Equité entre enfants - Tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches »**, publié par

le Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF et faisant l'objet d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Le point de vue adopté par le bilan est original et innovant, car il n'étudie pas les écarts entre les plus pauvres et les plus riches (d'habitude, les organismes et instituts travaillent sur une moyenne générale et l'évolution de celle-ci), mais s'attache au fossé qui se creuse entre le bas du tableau et la moyenne, c'est-à-dire l'écart entre les enfants du bas et ceux du milieu de la distribution, et cherche à savoir jusqu'où la société laisse le fossé se creuser entre les enfants en matière :

- de revenus,
- d'éducation,
- de santé
- et de satisfaction dans la vie.

Suite aux quatre dimensions examinées, le Luxembourg occupe la 29^e place parmi 41 pays. Ce sont surtout les mauvais résultats concernant l'éducation, la santé ainsi que la satisfaction dans la vie des enfants qui sont les plus préoccupants. Au Luxembourg, le statut socioéconomique demeure une variable explicative déterminante de l'état de santé, du niveau scolaire et du niveau de satisfaction d'un enfant à l'égard de sa vie. Les inégalités en résultant ont un impact sur tous les droits de l'enfant et empêchent les enfants très tôt de développer leur plein potentiel tout en restreignant leurs perspectives.

M. Janizzi précise que l'étude de l'UNICEF a pour but de mesurer à quel point les inégalités sociales sont susceptibles de se répercuter sur la réussite à l'école (l'éducation), la santé, le bien-être des enfants.

Selon l'article 27 de la Convention des droits de l'enfance¹, tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Pour ce qui est de la justice sociale recherché, c'est-à-dire à laquelle on aspire, les vues des uns et des autres divergent fortement, allant de la thèse de « Celui qui n'a rien a été malchanceux » à celle du « même revenu pour chacun ».

L'étude de l'UNICEF se base sur la théorie de la justice sociale, développée au 20^e siècle par le philosophe politique américain John Rawls², selon laquelle des différences

¹ Article 27 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989)

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

socioéconomiques sont tout à fait acceptables à condition qu'elles émergent dans un environnement où chacun dispose des mêmes chances et que la richesse créée revient si possible à toutes les couches sociales.

L'étude de l'UNICEF se focalise sur 4 indicateurs mesurables :

- le nombre d'enfants issus de familles à bas revenu (1)
- le nombre d'enfants à éducation insuffisante (déficiente) (2)
- le nombre d'enfants en mauvaise santé (3)
- le nombre d'enfants insatisfaits de leur vie (4).

Pour ce qui est du **1^{er} indicateur**, à savoir le nombre d'enfants issus de familles à bas revenu, c'est le revenu médian³, constituant un indicateur de pauvreté relative, qui est pris en compte par l'étude de l'UNICEF. Selon cette dernière, les enfants au Luxembourg dont les parents disposent de moins de 50% du revenu médian seraient de l'ordre de 13%. En utilisant comme seuil 60% du revenu médian (seuil fréquemment utilisé dans les études internationales pour mesurer la pauvreté relative), le pourcentage serait beaucoup plus élevé, à savoir de l'ordre de 25%.

Si l'on prenait maintenant un indice de pauvreté absolue⁴, à l'image de l'indicateur de privation matérielle sévère utilisé par le LISER (Luxembourg Institute of Socio-Economic

² Depuis sa publication en 1971, la *Théorie de la Justice* du philosophe américain John Rawls est la source à laquelle viennent s'alimenter toutes les réflexions sur la justice sociale. Cette question avait quasiment disparu de l'agenda de la philosophie politique pendant toute l'époque où il était entendu que seul un bouleversement radical du mode de production fondé sur la propriété privée pouvait résoudre les problèmes d'exploitation, de pouvoir et d'inégalité que continuaient de connaître les sociétés modernes après avoir accédé à la démocratie politique et à l'égalité des droits. Mais depuis la chute du mur de Berlin, nous savons que la propriété collective des moyens de production est une impasse et que l'allocation centralisée des ressources est incapable de satisfaire de manière adéquate les besoins humains fondamentaux. Cependant, accepter la liberté des échanges et la pluralité des centres de décision et de propriété n'implique pas que l'on considère toute répartition qui naît dans le cadre d'un laisser-faire comme nécessairement légitime. Ce ne serait le cas que si le marché était un ordre intangible découlant de la nature même des interactions sociales et échappant à tout contrôle humain, et non pas une institution établie et soutenue par des règles d'origine humaine. Mais si l'ordre social – y compris le marché – est une institution, on peut et on doit se poser la question de sa justice, c'est-à-dire de la manière dont il convient de le disposer ou de l'organiser pour qu'il soit considéré comme légitime par ceux qui sont appelés à se plier à ses règles. Si, comme le dit Rawls, la justice doit être la première vertu des institutions sociales, c'est parce que les citoyens d'une société libre ne pourraient avoir l'obligation d'obéir à un ordre injuste. On a souvent dit qu'il était aussi puéril de lutter contre l'injustice que contre la mort mais, précisément, l'idée centrale de toute théorie de la justice est que l'injustice n'est pas un fait de nature : c'est une institution humaine.

³ Le revenu médian est le revenu qui divise la population en deux parties égales, c'est-à-dire tel que 50 % de la population ait un revenu supérieur et 50 % un revenu inférieur.

4 Communiqué du STATEC (01.02.2011) : nouvel indicateur de pauvreté et d'exclusion UE-2020

Selon le nouvel indicateur de la stratégie UE-2020, le taux de risque de pauvreté et d'exclusion sociale au Luxembourg était de 17.8% en 2009. Ce chiffre est à comparer au taux de risque de pauvreté « relative » qui était de « seulement » 14.9% pour la même année. Comment expliquer cette divergence ? Le nouvel indicateur UE-2020 ajoute à la dimension de la pauvreté relative une part de pauvreté « absolue » en incluant les personnes en état de privation matérielle sévère. Partant de la prémisse selon laquelle l'emploi protège de la pauvreté, on y ajoute encore les personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail.

Dû au niveau de vie élevé, le taux de privation matérielle sévère est très faible au Luxembourg. (1.1% contre 5% dans l'UE-15). De même, le taux de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail est assez réduit (6.3% contre 9.5% dans l'UE-15) Ces caractéristiques ont d'ailleurs un impact sur la position du pays dans la comparaison européenne. Si, en matière de pauvreté relative, le Luxembourg se situe en milieu de peloton (12e de l'UE-27), il passe à la 7e place pour

Research), le taux serait alors beaucoup plus faible, de l'ordre de 2,4% de familles dont les enfants ne pourraient pas se faire offrir certains biens et services.

On parle ici de fourchettes, et même si les revenus de tous les ménages augmentaient, les fourchettes resteraient les mêmes.

Selon l'Observatoire de l'enfance du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ce chiffre de 25% peut monter à

- 33% si les enfants sont issus de familles étrangères (non luxembourgeoises),
- 40% si les enfants sont issus de familles portugaises ou non européennes,
- 54% si les enfants sont issus de familles monoparentales.

On voit là qu'on parle de facteurs qui ont une influence directe sur les budgets des familles et sur l'équité sociale.

Concernant le **2^e indicateur**, à savoir la formation scolaire, l'étude de l'UNICEF, en se basant sur les chiffres PISA⁵, a essayé de comparer la plage constituée par les 10% d'élèves les moins performants à celle des élèves se situant au milieu de la distribution.

Et là, les résultats concernant le Grand-Duché sont loin d'être flatteurs. En mathématiques, sciences et lecture, le Luxembourg se classe en 33^e position et cette différence (entre la plage constituée par les 10% d'élèves les moins performants et la plage des élèves se situant au milieu de la distribution) est aussi restée stable entre 2006 et 2014.

A un niveau socio-économique, l'étude constate ainsi que pour un élève âgé de 15 ans, le fait d'être issu d'une famille parmi les 25% les mieux placés ou d'une famille parmi les 25% les plus défavorisées, peut donner lieu à un écart de 3 ans en matière de compétences.

Pour ce qui est du **3^e indicateur**, à savoir la santé, l'étude de l'UNICEF indique qu'au Luxembourg, l'écart d'état de santé entre les enfants cumulant le plus grand nombre de pépins physiques et ceux se situant en milieu de distribution (c'est-à-dire ceux connaissant un nombre moyen de problèmes physiques) est de l'ordre de 30% et que cet écart s'est encore amplifié entre 2006 et 2014.

Cela ne veut pas dire que l'état de santé des enfants en général est devenu plus mauvais, mais que le fossé entre ceux en mauvaise santé et ceux en état de santé normal ne cesse de se creuser. Là encore, l'environnement socio-économique dans lequel évoluent les familles détermine largement l'état de santé des enfants, la façon dont ils se nourrissent et bougent (activité physique).

Le **4^e indicateur** - relevant, aux yeux de M. Janizzi, davantage du subjectif que les autres indicateurs utilisés dans l'étude - s'est enquis du niveau de satisfaction de la vie des jeunes. Le Luxembourg se classe ici en 32^e position. L'écart entre ceux estimant ne pas être satisfaits de leur vie et ceux s'estimant moyennement satisfaits de la vie qu'ils mènent est de 30% et s'agrandit entre 2006 et 2014. Ceci peut être dû à plusieurs facteurs qui ne relèvent pas forcément d'un sentiment objectif. Là encore, les enfants issus de familles faibles d'un point de vue socio-économique tendent à être davantage insatisfaits de leur vie que les autres.

l'indicateur UE-2020, c'est-à-dire en tenant compte de la privation matérielle et des personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail.

⁵ Le **programme PISA** ([acronyme](#) pour « *Program for International Student Assessment* » en anglais, et pour « Programme international pour le suivi des acquis des élèves » en français) est un ensemble d'études menées par L'[OCDE](#) et visant à la mesure des performances des systèmes éducatifs des pays membres et non membres. Leur publication est triennale. La première étude fut menée en 2000.

D'une façon générale, l'étude de l'UNICEF montre qu'aussi bien en matière de formation scolaire, santé et niveau de satisfaction des enfants, les écarts socioéconomiques caractérisant les familles dont ils relèvent, impactent directement leur bien-être.

En se référant à l'arsenal des droits de l'enfant, de quels leviers disposent les pouvoirs publics pour réduire les écarts dont parle l'étude de l'UNICEF, que ce soit au niveau de la formation scolaire, de la santé ou de la satisfaction des enfants ?

Selon M. Janizzi, il y a lieu de distinguer 2 volets : l'enfant et sa famille.

Dire maintenant que si les revenus de la famille étaient plus importants, les problèmes de l'enfant seraient résolus est faux ! L'enfant issu d'une famille pauvre n'est pas nécessairement condamné à disposer de moins de chances qu'un enfant issu d'une famille riche. L'Etat et les politiques publiques menées à cet égard peuvent faire en sorte que cela ne soit pas le cas.

Au niveau des services par exemple, l'Etat peut assurer qu'il y ait assez de services, qu'ils soient abordables (payables) et accessibles d'un point de vue géographique. M. Janizzi parle en ce sens de services qui peuvent influencer directement sur les enfants, à l'image :

- des services d'éducation et d'accueil,
- des services périscolaires et de rattrapage,
- des services culturels (art, musique, danse),
- des services favorisant le développement social (maison de jeunes, école de la démocratie, scoutisme),
- des activités sportives induisant une activité physique régulière.

Autre élément où l'Etat peut intervenir : améliorer l'égalité des chances à l'école où l'Etat peut faire en sorte que les différences constatées au niveau de la culture et des langues ne constituent pas automatiquement un handicap et qu'elles puissent être compensées par différentes mesures. Dans le cadre du développement de politiques et de mesures en faveur des enfants, un recours direct aux enfants peut se révéler très fructueux.

Non seulement, l'Etat peut intervenir directement au niveau de l'enfant. Il peut bien entendu aussi le faire au niveau de la famille. A ce sujet viennent à l'esprit de M. Janizzi :

- les transferts sociaux,
- une augmentation du pouvoir d'achat des familles à faible revenu à travers une fiscalité indirecte favorable (un faible niveau de TVA en général, une TVA super-réduite pour des dépenses spécifiquement familiales),
- un allègement pour ces mêmes familles au niveau des impôts directs,
- des modèles d'imposition négative à l'instar des bonifications d'impôt où la famille qui ne paie pas d'impôts du tout peut quand même bénéficier de subventions de la part de l'Etat,
- des modèles de caisse de santé qui prennent en charge des dépenses à caractère spécifiquement familiale.

Pour venir en aide aux familles à bas revenu, l'Etat dispose d'une autre arme : la diminution des dépenses fixes, des charges incompressibles auxquelles ces familles ont à faire face.

Cela peut se faire à travers :

- la mise à disposition de logements sociaux et des subventions de loyers,
- des subventions au niveau des services offerts (cantine scolaire, services d'éducation et d'accueil, sport, musique, culture)
- une aide aux familles avec bébés par l'intermédiaire de congés offerts pour qu'elles puissent elles-mêmes s'occuper de l'éducation de leur progéniture.

Finalement, une autre aide précieuse de l'Etat peut se matérialiser à travers des mesures d'insertion sur le marché du travail. Scientifiquement, il est prouvé qu'une famille disposant de 2 revenus a beaucoup plus de chances d'éviter de tomber dans le piège de la pauvreté que celle qui ne dispose que d'un seul revenu ou de pas de revenu du tout. Dans le 1^{er} cas,

le risque de basculer dans la pauvreté est de 14%, alors que dans le second il s'élève à 37%.

Dans une première réaction suite à l'étude de l'UNICEF présentée par M. Janizzi, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse déclare que les résultats de l'étude ne sont pas surprenants en soi et qu'ils corroborent ceux d'autres études effectuées par des organisations internationales ou par son propre ministère.

Citant dans l'ordre la publication de l'OCDE « Regards sur l'éducation »⁶, le rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg de 2015, l'étude internationale HBSC⁷ ou encore l'étude PISA illustrant à chaque fois à merveille la relation directe entre milieu socioéconomique, statut de la famille et subséquemment réussite ou échec scolaire, Monsieur le Ministre précise que le Luxembourg jouit d'une situation encore plus spécifique en la matière étant donné que 2 des principaux facteurs émergeant régulièrement sur un plan international, à savoir l'environnement socioéconomique ainsi que la migration, font que la situation telle qu'elle est vécue au quotidien dans les écoles luxembourgeoises est encore rendue plus compliquée. Ceci explique aussi l'énorme défi auquel est confronté le système éducatif luxembourgeois. Comme cette problématique nous tient à cœur, nous avons créé, il y a de cela un peu plus d'un an, un Observatoire de l'enfance censé éclairer la pauvreté infantine.

Concernant plus précisément le secteur de l'éducation, que ce soit à un niveau formel ou informel, notre mission consiste à assurer une égalité des chances parmi les enfants, c'est-à-dire offrir à chaque enfant les mêmes possibilités en fonction de ses talents et de son engagement sans exclure en fonction d'autres critères.

Ces derniers temps, cette approche s'est avant tout concrétisée au niveau de l'éducation informelle. Alors qu'il y a encore quelques années, l'existence de crèches se justifiait avant tout par l'aspiration des mères à aller travailler, celles-ci jouent désormais un rôle crucial dans le développement des enfants dès leur plus jeune âge.

Aux yeux de Monsieur le Ministre, un accent particulier doit être mis sur la diversité et le multilinguisme dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance. C'est la raison pour laquelle son ministère entend mettre en œuvre un concept d'éducation plurilingue dans les crèches⁸.

⁶ Conçue pour permettre aux pays d'évaluer leur système d'enseignement en le comparant à celui d'autres pays, la publication annuelle de l'Organisation de coopération et de développement économiques, *Regards sur l'éducation (Education at a Glance)* présente des indicateurs nombreux, comparables et actualisés chaque année depuis 2001. Ils rendent compte des moyens humains et financiers mobilisés en faveur de l'éducation, du fonctionnement et de l'évolution des systèmes d'éducation et d'apprentissage et du rendement des investissements consacrés à l'éducation.

⁷ L'étude internationale «Health Behaviour in School-aged Children (HBSC)» a été créée dans le but de suivre l'évolution au fil du temps de l'état de santé des jeunes adolescents, en tenant compte de leurs comportements à risque, de santé et des différents facteurs influençant ces derniers au travers d'un questionnaire distribué tous les quatre ans.

⁸ Les premières années de leur vie, les enfants ont d'impressionnantes **facilités pour apprendre les langues**, alors que cet apprentissage devient plus laborieux à un âge avancé. Pour offrir à tous les enfants les meilleures chances de départ, le ministère entend saisir cette opportunité et préparer les enfants de 1 à 4 ans au contexte multilingue de l'école et de la société luxembourgeoise. À cette fin, il a élaboré un concept-cadre qui aidera les crèches à développer d'une manière ludique les ressources plurilingues des très jeunes enfants.

Le multilinguisme est une réalité de la société luxembourgeoise, et la réussite scolaire et professionnelle y est également fortement liée. À l'école fondamentale, la succession rapide dans l'apprentissage des langues peut être un obstacle : les élèves luxembourgeois rencontrent souvent des difficultés avec le français, tandis que l'allemand pose plus problème pour ceux qui parlent une

Chaque enfant, entre 1 et 4 ans, devrait avoir droit à 20 heures gratuites d'éducation plurilingue dans les crèches. Si l'enfant est issu d'une famille à faible ou très faible revenu, le nombre d'heures gratuites offertes pourra s'élever à 25, voire même 30 heures. Ceci afin de permettre vraiment à chaque famille de profiter du service offert.

Parmi les autres mesures envisagées, Monsieur le Ministre cite notamment :

- un transport scolaire gratuit (carte « Jumbo » gratuite) pour tous les élèves fréquentant une école au Luxembourg dès la mi-septembre 2016 ;
- des critères de subvention et des montants ajustés par le CPOS en faveur d'étudiants émanant de familles socialement vulnérables ou d'étudiants ayant quitté parents et maison afin d'aller à l'encontre de tout décrochage scolaire (dans le contexte de la loi sur les maisons de l'orientation) ;
- toute la palette de mesures entreprises pour rendre l'école plus équitable.
Parmi celles-ci : une offre scolaire adaptée aux besoins des enfants, différentes offres scolaires pour tenir compte de la diversité des enfants, la création de nouvelles filières de langues au sein de l'école publique, une nouvelle pondération des langues enseignées à l'école, le choix d'une langue véhiculaire dans des filières déterminées ainsi que le choix d'une langue selon la matière enseignée, la manière dont les langues sont enseignées à l'école, la lutte contre toute forme de décrochage scolaire, la revitalisation du plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen » dans le but de sensibiliser et informer les enfants à manger sain et équilibré et à augmenter leur activité physique, le volet logement avec la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2016 d'une nouvelle aide au logement sous forme d'une subvention de loyer, accordée par le ministère du Logement, et destinée à aider les ménages les plus défavorisés à accéder en location à un logement décent, les différentes mesures contenues dans la future réforme fiscale en faveur des familles et des enfants.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration prend alors le relais de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour commenter les résultats de l'étude UNICEF et mettre l'accent sur les initiatives déployées par son ministère afin d'enrayer les déficiences constatées en matière de revenus, d'éducation, de santé et de satisfaction de vie des enfants.

Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle que pas plus tard que hier, elle a encore assisté dans les locaux de la Chambre des Députés à une réunion jointe des commissions de l'Environnement ainsi que de la Famille et de l'Intégration à l'occasion de laquelle furent présentées des mesures d'aide pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. Il faut savoir que d'après des statistiques recueillies en 2013, 4% des ménages au Luxembourg ont souffert de précarité énergétique et que le gouvernement, par l'intermédiaire du **G.I.E. My Energy** et **l'Entente des offices sociaux**, va fournir dès la rentrée un conseil en énergie personnalisé et accorder une nouvelle subvention pour faciliter la mise en œuvre de mesures de réduction énergétique concrètes.

langue non-germanophone à la maison. À l'enseignement secondaire, le taux de redoublement est en partie dû à des déficits en langues.

À ce jour la plupart des crèches au Luxembourg sont monolingues. Avec le concept d'éducation plurilingue, le ministère **crée le cadre pour une éducation plurilingue systématique dans les crèches** conventionnées et à vocation commerciale. La généralisation du concept est prévue pour septembre 2017. Sur la base du concept-cadre, les crèches élaboreront leur propre concept de mise en œuvre, adapté aux besoins de leurs enfants.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de réforme (PNR), le ministère de la Famille et de l'Intégration coordonne l'un de ses objectifs, à savoir celui de l'inclusion sociale. Comme Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse l'a déjà rappelé auparavant, il est important que chacun puisse profiter des mesures offertes et c'est ainsi que, sous la tutelle du ministère de la Famille et de l'Intégration, le **Service national d'action sociale (SNAS)** incite sans relâche les bénéficiaires du dispositif du revenu minimum garanti (RMG) à profiter des chèques-services afin qu'ils soient disponibles pour le marché du travail. Avoir un travail permet de se mettre à l'abri de la pauvreté et comme M. Janizzi l'a encore rappelé tout à l'heure, une famille disposant de 2 revenus, c'est-dire une famille où les 2 parents travaillent, a beaucoup plus de chances d'éviter de tomber dans le piège de la pauvreté que celle qui ne dispose que d'un seul revenu ou d'aucun revenu. L'ambition du SNAS est d'augmenter encore le taux d'activation des bénéficiaires du dispositif du RMG, étant donné que le travail constitue un moyen de lutte efficace contre la pauvreté et permet aux personnes concernées de participer de nouveau activement à la vie dans notre société. En 2015, le taux d'activation des personnes non dispensées fut de 59,1%.

La loi sur l'aide sociale constitue également un instrument de lutte contre la pauvreté et les inégalités. Les personnes qui en bénéficient reçoivent non seulement une aide financière, mais aussi une prise en charge et des conseils pour sortir de la pauvreté.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient aussi à rappeler que le Gouvernement a mis en place une stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion et que le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)⁹ permet aux personnes les plus démunies de se procurer, via des bons offerts par les offices sociaux, des denrées alimentaires, des vêtements et d'autres biens essentiels à usage personnel, tels que des chaussures, du savon ou du shampoing.

Alors que le Luxembourg est connu pour être un pays riche, le nombre de ménages en situation de précarité, pour raisons diverses, a tendance à augmenter. En réaction à cette évolution, un réseau de plus en plus dense d'épiceries sociales voit le jour.

Les épiceries sociales fournissent aux personnes touchées des denrées alimentaires et produits à usage quotidien. En contrepartie, une participation financière de l'ordre d'**un tiers des prix du marché** est demandée aux bénéficiaires. Grâce à ces épiceries, les personnes bénéficiaires voient leur pouvoir d'achat augmenter tout en ayant accès à des produits frais et de qualité. Des cours de cuisine (« Freed um Kachen ») sont également proposés avec les produits frais des épiceries en présence de professionnels, de nutritionnistes et de cuisiniers pour permettre aux usagers des épiceries sociales de se nourrir de façon équilibrée et de gaspiller le moins possible de denrées alimentaires. En dehors de cela, les épiceries sociales poursuivent un objectif de renforcement de la solidarité et du lien social envers les personnes les plus vulnérables.

⁹ Le Fonds européen d'aide aux plus démunis soutient les actions menées par les pays de l'UE pour apporter une assistance matérielle aux plus démunis. Cette assistance matérielle doit s'accompagner de mesures d'intégration sociale, notamment des services de conseil et d'assistance visant à aider les personnes à sortir de la pauvreté. Les autorités nationales peuvent également soutenir des mesures d'assistance non matérielle en faveur des plus démunis, afin de les aider à mieux s'insérer dans la société.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration évoque ensuite tour à tour :

- les activités gratuites pour enfants organisées et offertes par les communes (activités Lasep, action « Bambesch »), ciblant surtout les enfants de parents ne disposant que de faibles revenus ;
- le tiers payant social garanti par les offices sociaux afin de permettre à toutes celles et ceux en incapacité de payer leurs ordonnances de médecins de ne plus faire l'avance de certaines dépenses médicales - depuis le 1^{er} janvier 2013, les personnes disposant de revenus modestes ont la possibilité de demander le **tiers payant social** auprès de l'office social en charge ;
- l'allocation de vie chère, ayant fait l'objet en 2015 de 25.869 demandes ;
- le « pass culturel » permettant aux enfants de familles défavorisées de participer et d'assister également à des activités et événements culturels divers ;
- le mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature en faveur des enfants¹⁰. Le projet de loi portant création de ce mécanisme d'adaptation mettra en place un groupe technique composé de représentants des syndicats OGB-L, LCGB et CGFP ainsi que des ministres de la Famille et de l'Education nationale censé examiner tous les deux ans l'évolution du salaire médian par rapport à l'évolution des prestations familiales en espèces et en nature. Cet examen donnera lieu à la rédaction d'un rapport qui, au vu des résultats dégagés, permettra au Gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, d'arrêter dans le cadre d'un projet de loi dans quels domaines de la politique familiale et en faveur de quelles catégories d'âge des enfants il entend investir le montant dégagé par le mécanisme d'adaptation ;
- le congé parental (figurant parmi les grands chantiers en matière de politique familiale auxquels Gouvernement accorde une importance particulière) pour mieux concilier vies familiale et professionnelle ;
- le soutien offert pour sortir de la spirale du surendettement, datant d'une loi de 2013 ;
- le congé pour raisons familiales, le congé d'allaitement etc. qui par le biais de nouvelles lois sont tous en train d'être revus et adaptés ;
- la réforme du dispositif du revenu minimum garanti (RMG), en voie de finalisation, qui met un accent particulier sur les familles monoparentales et les familles avec enfants pour mieux les soutenir ;
- la gratuité du transport public pour les élèves, dont ceux peuvent profiter jusqu'à la fin de leurs études secondaires ;
- la réforme fiscale et la subvention loyer pour parer à la pauvreté des ménages en général et des enfants en particulier ;

¹⁰ Avec l'introduction de ce mécanisme d'adaptation, le Gouvernement se donne la flexibilité soit d'adapter les prestations existantes en faveur des enfants, soit de créer et d'investir dans une nouvelle prestation, en espèces ou en nature, en faveur et à destination des enfants, ceci en vue de mieux cibler les aides en fonction de l'âge des enfants. Ce mécanisme fera également en sorte que les investissements du Gouvernement comme, par exemple ceux dans le domaine de la petite enfance, entreront dans le calcul du mécanisme d'adaptation. Le Gouvernement pourra ainsi mieux cibler les investissements en faveur des enfants et de leurs familles.

Le coût de l'adaptation, qui devrait intervenir une première fois en 2018, sera à charge de l'Etat sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2014 à 2016.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les trois interventions suivantes :

- un représentant du CSV voudrait connaître l'orientation que compte prendre le Gouvernement en matière de réforme annoncé du dispositif du revenu minimum garanti (RMG) afin de tenir davantage compte des enfants dans les familles devant vivre avec un tel revenu. Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'il devra patienter jusqu'en 2017, année durant laquelle le projet de loi adaptant et modernisant le dispositif du RMG sera déposé à la Chambre des Députés ;

- le représentant de l'ADR dénonce le caractère douteux de l'affirmation contenue dans l'étude de l'UNICEF comme quoi les deux parents d'une même famille, liés par un contrat de travail, arriveront à mieux se prémunir contre le risque de pauvreté. Il profite de son intervention pour interpeller Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur l'alphabétisation par le français qu'il compte mettre en place tout prochainement et sur une prorogation éventuelle dans les cycles supérieurs de son concept d'éducation plurilingue dans les crèches. Monsieur le Ministre lui soumet que le programme scolaire (programme d'études) pour les cycles 1 et 2 est en train d'être revu et modifié. Davantage d'activités seront organisées et pour certaines d'entre elles, 20 à 30% du temps à disposition sera utilisé pour l'apprentissage du français ;

- une représentante CSV, chiffres à l'appui, rappelle que le rapport de l'Unicef met en lumière « **une société inégalitaire en matière de droit de l'enfant** » au Grand-Duché et qu'**un enfant sur quatre y vit sous le seuil de pauvreté** s'établissant à 35 620 euros par an pour un couple avec deux enfants et à 27 139 euros pour un parent seul avec deux enfants.

Bien que le Luxembourg figure toujours parmi les premiers pays au monde quant au PIB par habitant et que le salaire médian soit le plus élevé de l'UE, le rapport de l'Unicef constate **une inégalité importante de bien-être entre les enfants du bas et ceux du milieu de la distribution.**

En termes d'inégalités dans l'enseignement, le rapport souligne que le Luxembourg se trouve à la 33^e place sur un total de 37 pays. Concernant le domaine des mathématiques, au Grand-Duché, les 25 % d'enfants les plus défavorisés éprouvent un retard équivalent à trois années de scolarisation par rapport aux 25 % les plus favorisés.

Au niveau de la santé, le rapport avance que le Luxembourg figure parmi les pays où la santé des enfants du bas de la distribution s'est détériorée davantage par rapport à celle des enfants du milieu de la distribution, entre les années 2006 et 2014. Près d'un enfant sur quatre au Luxembourg signale avoir un ou plusieurs problèmes de santé tous les jours.

En termes de satisfaction de vie exprimée par les enfants, le rapport range le Luxembourg à la 32^e place sur un total de 35 pays, l'écart de satisfaction relatif étant de 30,04 % entre les enfants les moins satisfaits et ceux qui représentent la moyenne.

Au vu de ce qui précède et alors que la clientèle des offices sociaux et des épiceries sociales ne cesse d'augmenter, que le tiers-payant social a triplé depuis 2013, elle s'interroge sur ce que le Gouvernement compte faire pour aider les personnes concernées et en particulier les enfants à sortir du cercle vicieux de la pauvreté ? Qu'en est-il de l'égalité des chances des enfants qui restent à la maison c'est-à-dire sont éduqués par un des parents et qui risquent d'être les grands perdants dans l'affaire ? Qu'en est-il des enfants en échec scolaire et du rattrapage scolaire pour enfants pauvres ?

Suite à cette intervention, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse déclare constater que l'état des lieux au Luxembourg, dressé par l'UNICEF dans son rapport, ne souffre pas contestation. Il répète que la situation au Luxembourg est particulière, due à la diversité et l'hétérogénéité de sa population (beaucoup d'enfants de primo-arrivants, d'immigrés etc.). S'y ajoute le développement de nouvelles zones de concentration urbaine.

Il faut aller de l'avant de façon courageuse et s'ouvrir à de nouveaux concepts, notamment en matière d'offres scolaires, confectionnées en fonction de l'enfant.

Pour ce qui est des statistiques (recueil de données et leur suivi) concernant l'éducation, l'enfance et la jeunesse, le ministère a mis en place tout un système de monitoring censé accompagner les élèves, réalisé par un institut spécialisé de l'Université du Luxembourg (coût : 1,9 million d'euros par an).

Il faudra encore concentrer davantage de moyens sur l'éducation non formelle et cibler nos efforts sur l'amélioration des résultats scolaires des élèves défavorisés (rattrapage, soutien scolaire personnalisé, remédiation), que ce soit à l'école ou dans les maisons-relais.

Aux yeux de Monsieur le Ministre, les enfants pris en charge et encadrés à la maison ne seront pas perdants contrairement à ce que peuvent prétendre certains. In fine, il appartient aux parents de décider si leurs enfants participeront à toutes les offres leur destinées. Pour les aider dans leur choix, il faudra donc sensibiliser les parents et les rendre attentifs à toutes les offres existantes

Il faudra aussi se départir de l'idée d'avoir un modèle unique pour toutes les écoles. Tout en leur accordant les moyens financiers et humains dont elles ont besoin, chaque école doit être à même de se donner une stratégie en fonction du modèle qu'elle adopte et en fonction des élèves qui la fréquentent, le tout bien entendu sous le contrôle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant

- 1. le Code du travail ;**
- 2. le Code de la sécurité sociale ;**
- 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ;**
- 4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

La deuxième partie de la réunion du 19 juillet 2016, consacrée à la continuation des travaux du PL 6935, concerne uniquement les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI). Ces derniers se font présenter, en relation avec le projet de texte, les amendements que le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a confectionnés.

Le premier de ces amendements concerne l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L. 234-43 du Code du travail où le Conseil d'État demande que soient précisées dans le texte les mesures en faveur de l'emploi organisées par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) ou les mesures d'activités d'insertion professionnelle organisées par le Service national d'action sociale.

Amendement 1

A l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 234-43 du Code du travail, paragraphe 2, alinéa 2 est modifié comme suit :

« La période d'affiliation au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 523-1 (2), L. 524-1, L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28, L. 551-11 du Code du travail et d'une activité d'insertion professionnelle organisée par le Service national d'action sociale conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti précédant immédiatement une période couverte par un contrat de travail conclu avec le même employeur ou, le cas échéant, avec le promoteur de la mesure ou l'organisme d'affectation est prise en considération au titre de durée d'affiliation requise par le paragraphe 1^{er} ci-avant. »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 1 est adopté à l'unanimité.

L'amendement 2 concerne l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 234-44 du Code du travail où il importe de préciser qu'il s'agit de la notification de la demande de congé parental et non de la notification du congé parental.

Amendement 2

A l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 234-44 du Code du travail, paragraphe 5, alinéa 2 est modifié comme suit :

« (...) ~~Toutefois, si à la suite d'un changement de la durée de travail applicable la durée de travail exigée par la première phrase des paragraphes 2 et 3 n'est plus respectée au début du congé parental,~~ le parent a droit uniquement à un *au* congé parental, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article. *, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies.* »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 2 est adopté à l'unanimité.

L'amendement 3 concerne le paragraphe 6 de l'article L. 234-44 du Code du travail où il importe de bien préciser qu'un(e) apprenti(e), en tant que parent, peut prétendre au congé parental à temps plein de quatre mois ou au congé parental à temps plein de six mois.

Amendement 3

A l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 234-44 du Code du travail, paragraphe 6 est modifié comme suit :

« ~~Par dérogation aux dispositions qui précèdent,~~ ~~Le~~ parent détenteur d'un contrat d'apprentissage ~~ne~~ peut prétendre ~~qu'~~au congé parental à temps plein de quatre ou six mois par enfant. »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 3 est adopté à l'unanimité.

Les amendements 4 et 5 concernent l'alinéa 1 du paragraphe 9 de l'article L. 234-44 du Code du travail où, selon le Conseil d'Etat, il importe de préciser dans le texte

- que des modifications au plan de congé parental dûment arrêté ne sont possibles que pour des aménagements d'horaires ou de mois de calendrier, et
- qu'il est fait abstraction de l'intervention d'approbation y prévue de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Amendements 4 et 5

A l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 234-44 du Code du travail, paragraphe 9, alinéa 1 est modifié comme suit :

« (9) Pour les formes de congé parental prévues au paragraphe 2, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par l'employeur et le parent endéans un délai de quatre semaines à *dater* de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles, à approuver d'un commun accord entre le parent et l'employeur, ne sont possibles ~~qu'à l'intérieur des formes de congé parental prévues au paragraphe 2~~ que pour des aménagements d'horaires ou de mois de calendrier. ~~Le plan de congé parental ne devient effectif qu'après son approbation par la Caisse pour l'avenir des enfants.~~ »

Soumis au vote des membres de la COFAI, les amendements 4 et 5 sont adoptés, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

L'amendement 6 concerne l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article L. 234-45 du Code du travail où il convient de préciser qu'au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû au titre du paragraphe 1 doit être pris à partir du premier jour de la troisième semaine qui suit l'accouchement et non à partir du premier jour de la neuvième semaine qui suit celui-ci. Le point de départ du début du congé parental, se situant à partir du premier jour de la 9^e semaine, n'a plus de raison d'être. Ces dispositions relèvent encore de l'époque à laquelle les congés de maternité et parental avaient comme pendants l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation : ainsi, l'allocation d'éducation ne pouvait prendre cours qu'à partir de la fin du congé de maternité, respectivement après la fin de la période de paiement de l'allocation de maternité postnatale qui s'étendait sur huit semaines. Il convient toutefois de maintenir un certain délai, porté ici à trois semaines, en raison du congé extraordinaire accordé au parent en raison de la naissance d'un enfant et des contraintes au niveau de l'organisation des employeurs.

Amendement 6

A l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 234-45 du Code du travail, paragraphe 1, alinéa 3 est modifié comme suit :

« Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû au titre du présent paragraphe doit être pris à partir du premier jour de la ~~neuvième~~ troisième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption. »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 6 est adopté, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

L'amendement 7 concerne le paragraphe 1 de l'article L. 234-45 du Code du travail où, sous peine d'apposition formelle, le Conseil d'Etat demande que le texte précise, dans l'hypothèse où les deux parents prennent ensemble le congé parental consécutivement au congé d'allaitement ou au congé d'accueil, lequel des parents bénéficiera du premier congé parental et lequel bénéficiera du deuxième congé parental, alors que le régime des deux congés n'est pas le même.

Amendement 7

A l'article 1^{er} du projet de loi, article L. 234-45 du Code du travail, paragraphe 1, il est ajouté un alinéa 4 qui se décline comme suit :

« Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent simultanément le congé parental, ils indiquent dans leurs demandes respectives lequel des deux prend le premier congé parental et celui qui prend le deuxième congé parental. A défaut de commun accord, le premier congé parental revient à celui des parents dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique. »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 7 est adopté, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

L'amendement 8 concerne le paragraphe 2, a) de l'article 306 du Code de la sécurité sociale où la COFAI adapte une proposition de texte du Conseil d'Etat.

L'article 306, paragraphe 2 règle le droit à l'indemnité de congé parental dans le chef du travailleur non salarié.

Le Conseil d'Etat constate :

- qu'il est fait abstraction de la première condition prévue à l'article 306, paragraphe 2, a) du Code de la sécurité sociale et qu'il n'est plus prévu dans le projet de texte que le travailleur non salarié soit domicilié de façon continue au Luxembourg ou relève du champ d'application des règlements communautaires, et
- que les conditions reprises sub b) et c) du paragraphe auraient avantage à être fusionnées.

Il suggère dès lors la formulation suivante :

« a) qu'il soit affilié obligatoirement au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental en application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous 1) ou sous 4) ou sous 10). »

Or, le point 1) concerne le salarié, de sorte que pour aligner l'article 306 du Code de la sécurité sociale à l'article L. 234-43 du Code du travail, la commission a adapté la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 8

A l'article II du projet de loi, l'article 306 du Code de la sécurité sociale, paragraphe 2, a) est modifié comme suit :

« a) qu'il soit établi légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois

continus précédant immédiatement le début du congé parental en application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~sous 1)~~ ou sous 4), 5) ou sous 10) du présent Code ; »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 8 est adopté, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Les amendements 9 à 20 concernent l'adaptation de la réforme du congé parental

- au **statut général des fonctionnaires de l'Etat tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979**, et
- au **statut général des fonctionnaires communaux tel que fixé par la loi modifiée du 24 décembre 1985**.

Ces amendements, soumis à un vote en bloc, sont adoptés, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

L'amendement 21 a trait au point 2 de l'article VIII du projet de loi.

Sur proposition du Conseil d'Etat, le point 2 de l'article VIII du PL 6935 est précisé et clarifié.

Par ailleurs, sur demande de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, la COFAI

- élargit, d'un côté, les dispositions transitoires aux parents ayant demandé un congé parental de 6 mois à plein temps et de 12 mois à temps partiel, ceci dans le but de les faire profiter du revenu de remplacement, le cas échéant, plus élevé. Dans ces cas de figure, la demande ne subit aucun changement par rapport à celle introduite : les conditions d'octroi sont toujours remplies, l'accord de l'employeur reste acquis. Le seul élément qui change pour le parent est - s'il le demande - le montant de son indemnisation pour le congé parental choisi et accordé avant la réforme, mais dont le début ne se situe qu'après. La répercussion financière du nouveau congé parental peut différer selon la situation de revenu du parent, de sorte qu'il y a lieu de prévoir une option plutôt qu'une transition automatique vers le revenu de remplacement, et
- propose, de l'autre côté, une disposition selon laquelle le parent, en accord avec l'employeur, peut renoncer au congé parental qui a dû être demandé dans les délais prévus par l'ancienne législation pour introduire une nouvelle demande. Cette demande doit se situer avant le début du congé parental.

Avec l'amendement 21 qui permet une certaine rétroaction, les personnes ayant déjà fait leur demande auprès de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) au moment de l'entrée en vigueur de la loi portant réforme du congé parental pourront bénéficier du nouveau congé parental, plus flexible, et du nouveau revenu de remplacement.

Amendement 21

A l'article VIII du projet de loi, le point 2 est modifié comme suit :

« 2° ~~Les normes régissant le congé parental avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont applicables aux demandes de congé parental introduites à la Caisse avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions. La présente loi ne s'applique qu'aux demandes de congé parental introduites auprès de la Caisse après son entrée en vigueur. Des dispositions régissant le congé parental avant l'entrée en vigueur de la loi restent applicables aux demandes introduites avant cette date.~~

Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour les demandes introduites à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le début du congé parental se situe après l'entrée en vigueur, les parents ayant choisi un congé parental de six mois à plein temps ou de douze mois à temps partiel, peuvent opter pour la nouvelle indemnisation par lettre

recommandée avec accusé de réception auprès de la Caisse. Ce choix doit obligatoirement se situer avant le premier jour du congé parental.

Pour les demandes introduites à la Caisse pour l'avenir des enfants avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le début du congé parental se situe après l'entrée en vigueur, les parents peuvent renoncer au congé parental et introduire une nouvelle demande en accord avec l'employeur. Dans ces cas, le respect des délais prévus aux articles 234-45 (2) et 234-46 (2) est présumé rempli. Si l'employeur refuse ce nouveau congé parental, l'ancienne demande est rétablie de plein droit. La nouvelle demande doit obligatoirement parvenir à la Caisse avant le premier jour du congé parental. »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 21 est adopté, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

L'amendement 22 a trait au point 3 de l'article VIII du projet de loi.

Sur proposition du Conseil d'Etat, le point 3 de l'article VIII du PL 6935 est précisé et clarifié afin d'éviter qu'un parent, ayant déjà bénéficié pour un enfant d'un congé parental avant l'entrée en vigueur du PL 6935, n'en bénéficie à nouveau (disposition anti-cumul).

Amendement 22

A l'article VIII du projet de loi, le point 3 est modifié comme suit :

« 3° ~~Ne pourront prétendre aux dispositions de la présente loi, les~~ *Le parents* ayant bénéficié pour ~~le même~~ *un* enfant d'un congé parental régi par ~~les dispositions législatives~~ avant l'entrée en vigueur de la présente loi *ne peut introduire une nouvelle demande pour ce même enfant*. Ne pourront également pas prétendre aux dispositions de la présente loi, les parents ayant bénéficié pour le même enfant de l'allocation d'éducation abrogée depuis le 1^{er} juin 2015 par l'article 2, alinéa 9 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre de paquet d'avenir-première partie (2015) ou d'une prestation non luxembourgeoise de même nature. »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 22 est adopté, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

L'amendement 23 consacre l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 314 du Code de la sécurité sociale. Cet ajout s'avère nécessaire en raison du fait que les dispositions communes prévues à l'article 314 au Livre IV du Code de la sécurité sociale prévoient la cession, la mise en gage et la saisie des prestations familiales dans leur ensemble, alors que la nouvelle indemnité de congé parental correspond à un revenu de remplacement qu'il y a lieu de traiter ainsi en matière de saisies et cessions. A défaut, le revenu serait, à l'instar des prestations familiales, cessible et saisissable à raison de la moitié mensuelle, ce qui risque de causer de graves difficultés financières aux parents concernés.

Amendement 23

L'article 314 du Code de la sécurité sociale est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« L'indemnité de congé parental prévue à l'article 306 ci-avant peut être cédée, mise en gage ou saisie dans les limites fixées par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes. »

Soumis au vote des membres de la COFAI, l'amendement 23 est adopté, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

La deuxième partie de la réunion du 19 juillet 2016, consacrée à la continuation des travaux du PL 6935, se termine par l'annonce d'une représentante parlementaire que son groupe entend présenter à la mi-septembre, à l'occasion de la prochaine réunion de la COFAI, un certain nombre d'amendements en relation avec le présent projet de texte. Ce qui explique aussi que le groupe parlementaire CSV s'est abstenu à plusieurs reprises lors qu'il fallut procéder au vote des amendements énumérés ci-haut.

3. Divers

Aucun point n'a été abordé sous la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 19 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de
l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse,
Lex Delles

Le Président de la Commission de la Famille
et de l'Intégration,
Gilles Baum